

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES SOURCES
VILLE DE DANVILLE

**RÈGLEMENT 2024-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-06
AFIN DE MODIFIER LES CLAUSES DE TAXATION DE L'EMPRUNT**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville désire modifier les clauses de taxation du règlement d'emprunt afin de répartir ceux-ci par secteur;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a décrété, par le biais du règlement numéro 2023-06 une dépense de 10 718 000 \$ et un emprunt de 10 718 000 \$ pour des travaux d'infrastructure d'eau et d'égout.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 octobre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

L'article 4 du règlement numéro 2023-06 est remplacé par le suivant :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la ville, une taxe spéciale de secteur à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les taux sont établis comme suit :

Aqueduc :

1) Aqueduc secteur desservi (85%):

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relatif à 85% des travaux d'aqueduc, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

2) Aqueduc ensemble de la municipalité (15%) :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relatif à 15% des travaux d'aqueduc, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

Égout :

1) Égout secteur desservi (85%)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relatif à 85% des travaux d'égout, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

2) Égout ensemble de la municipalité (15%):

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relatif à 15% aux travaux d'égout, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

Travaux de voirie 100% ensemble :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relatif à 100% des travaux de voirie , il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 3.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Martine Satre
Mairesse

Marie-Pier Dupuis
Directrice générale et greffière

VRAIE COPIE CONFORME

*Avis de motion donné
Règlement adopté
Avis public d'entrée en vigueur publié
Entrée en vigueur
Approbation du MAMH*

15 octobre 2024

PROJET

Évaluation finale pour règlement d'emprunt



VILLE DE DANVILLE

Infrastructures 2023

RÉSUMÉ

N° dossier : DRU-22020950-A0 (DANV)

Date: 22 mars 2023

Article	Description	Montant
A	Rue du Carmel et Grove	1 863 165,00 \$
B	Rue Water - Section 1	306 474,50 \$
C	Rue Crown	2 850 823,90 \$
D	Rue Water - Section 2	1 106 833,00 \$
E	Rue Nicolet	796 412,00 \$
F	Rue Nicolet (Réservoir)	331 726,00 \$
G	Rue Danie-Johnson	208 995,00 \$
H	Rue Hébert	166 080,00 \$
I	Rue Du Dépôt	187 417,50 \$
J	Rue Giguère	24 342,50 \$
K	Rue de la Source	22 905,00 \$
	Sous-total	7 865 174,40 \$
	Imprévus (10 %)	786 517,44 \$
	Sous-total	8 651 691,84 \$
	Frais incidents (18 %)	1 557 304,53 \$
	Sous-total	10 208 996,37 \$
	Taxes nettes applicables (4,9875 %)	509 173,69 \$
	MONTANT TOTAL DE L'ÉVALUATION	10 718 170,07 \$
		arrondi à 10 718 000,00 \$

Pourcentage des dépenses par catégories de travaux

Avec intérêt

Aqueduc	30,39%	1,60%	31,99%
égoût	18,84%	1,11%	19,95%
Voirie	45,56%	2,50%	48,06%
Total	94,79%	5,21%	100,00%

Annexe B

